

■ COMMUNIQUÉS ARCOP

■ AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

- DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TAHOUA
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE ZINDER
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
- CONSEIL REGIONAL DE DOSSO

■ AVIS D'ATTRIBUTION

- CONSEIL RÉGIONAL DE DIFFA
- LE RIZ DU NIGER SAEM

■ PLANS PRÉVISIONNELS

- MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
- CONSEIL RÉGIONAL DE DIFFA
- COMMUNE URBAINE DE DOGONDOUTCHI
- COMMUNE RURALE DE DOGONKIRIA
- COMMUNE RURALE DE FAKARA



DÉCISIONS DU CRD
LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Sommaire

- COMMUNIQUÉS ARCOP PAGES 3
- AVIS D'APPEL À CANDIDATURE PAGES 4-7
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGES 8-9
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 10-13
- DÉCISIONS DU CRD PAGES 14-31



B.P. 725 Niamey - NIGER
Tél. +227 20 72 35 00
E-mail : info@arcop.ne
Site web : www.arcop.ne

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Dr Issoufou Adamou

DIRECTRICE DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara

COMITÉ DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Yacouba Soumana
M. Amadou Mahaman Rabiou
Dr Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

CONCEPTION ET IMPRESSION



Imprimerie ALBARKA

B.P. 2480 Niamey - NIGER
Tél. +227 20 72 33 17 / 20 72 33 38

TIRAGE

200 Exemplaires

ABONNEMENT/DISTRIBUTION

ARCOP : Tél. +227 20 72 35 00



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNIQUE 1

Le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** porte à la connaissance du public, qu'en vertu de la mutation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en ARCOP, il a été procédé à la mise à jour des adresses du site web et du mail de la structure.

Ainsi les adresses deviennent :

- Site Web : **www.arcop.ne** ;
- Email : **infos@arcop.ne**.

L'ARCOP vous remercie pour votre compréhension.

COMMUNIQUE 2

Dans la perspective de renforcer la transparence et d'accompagner les autorités contractantes à parfaire leurs pratiques en matière de gestion de la commande publique, l'**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)** informe le public de la mise en service de canaux anonymes comprenant un **numéro vert** et un **site web** pour dénoncer tout manquement constaté dans la gestion de la commande publique au Niger.

Vous pouvez désormais appeler **gratuitement** le numéro **08 00 88 88** pour faire vos **dénonciations** ou les faire en ligne à l'adresse **www.arcop.ne** où un onglet **Dénonciations anonymes** est prévu à cet effet.

Tout en comptant sur l'engagement citoyen et la bonne volonté des usagers, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique rappelle que cet appel est **gratuit** et tous les services sont **anonymes**.

Le Directeur Général



DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TAHOUA

AVIS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Avis de Demande de Renseignements et de Prix N°05/2023/ MCF/PROSEHA/DRHA/GTA

Relatif à la **fourniture des produits chimiques pour l'analyse de l'eau et matériels de laboratoire** à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.

Le présent Avis d'Appel d'Offres de DRP fait suite à l'approbation du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés (initial) 2023 de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DRHA) de Tahoua approuvé par lettre N°0045/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 11 Janvier 2023 et Publié dans le journal de l'ARCOP N°475 du 23 au 29 Janvier 2023;

Dans le cadre de l'exécution du Plan d'action annuel PAA INITIAL 2023 sur Financement (MCF/PROSEHA), la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA), lance la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à postuler pour **la fourniture des produits chimiques pour l'analyse de l'eau et matériels de laboratoire à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.**

1. Le délai d'exécution est de un (01) mois à compter ;
2. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction, de suspension, d'exclusion ou de liquidation des biens (voir détails dans instructions aux soumissionnaires);
3. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA) les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures dès le 28/08/2023;
4. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier Demande de Renseignements et de Prix, auprès de la DRHA/TA.
5. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et l'Autorité contractante ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat ;
6. Les offres présentées en un original et trois (3) copies, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires devront parvenir ou être remises à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA) au plus tard le 11./09/ 2023 à 10 heures ;
7. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 10h 00 mn dans la salle de réunion de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister ;
Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de Soixante (60) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
8. Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix.

Le Directeur Régional



AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

1. Cet avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation des Marchés Publics 2023 approuvé par lettre N°00508/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 05 avril 2023 et publié dans le journal de l'ARMP du
2. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a obtenu des fonds du Fonds Commun Sectoriel de l'Education (FCSE), afin de financer le programme sectoriel de l'éducation et de la formation et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la **construction du CFPT de ZINDER**, du marché N° 001/FCSE/2023/DRET/FP/ZR pour les **travaux de construction du Centre de Formation Professionnel et Technique CFPT de ZINDER**.
3. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Zinder sollicite des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser **les travaux de construction du Centre de Formation Professionnel et Technique (CFPT)** composés de trois lots (3) comme suit :
 - **LOT N°1 :**
 - Un bloc de trois (03) salles de cours en R+1 équipé (total des salles de cours : 6) ;
 - Deux blocs d'atelier avec mobiliers ;
 - **LOT N°2 :**
 - Un bloc de Centre de Documentation (bibliothèque) ; salle d'informatique/multimédia/ internet ;
 - Un magasin de stockage avec bureau interne et mobilier ;
 - Un forage et kit d'énergie solaire pour l'irrigation du volet ASP y compris toutes sujétions.
 - **LOT N°3 :**
 - Une cafétéria ;
 - Un mur de clôture de 570 ml; Guérite et Portique avec insigne du centre; Aménagement espace MAT et éclairage intérieur ;
 - Branchement du CFPT au réseau d'eau y compris toutes sujétions.

NB : Les candidats peuvent soumissionner pour tous les lots mais ne peuvent être adjudicateurs pour qu'un seul lot sauf dans le cas où les soumissionnaires sont informés au nombre de lots et qu'ils justifient des moyens humains et matériels indispensables pour l'exécution de chaque lot.

Le délai contractuel d'exécution des travaux est de **cinq (05) mois** à compter de la **date de remise du site** par le maître d'ouvrage ou le service compétent dûment autorisé par le maître d'ouvrage.

4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 à 39, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les *candidats* intéressés peuvent obtenir des informations à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP) de Zinder du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 13h.



6. Les exigences en matière de qualification sont : Voir les DPAO pour les informations détaillées.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le Dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Deux cent mille (200 000) FCFA** auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP), chez le service Financier de Zinder. La méthode de paiement sera en **espèces**. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis sur place à l'acheteur après acquittement des frais d'acquisition.
8. Les offres devront être soumises à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP), Route de Mirriah derrière LP ANA (EX CFPA) de Zinder **au plus tard le vendredi 25 septembre 2023 à 10h**.
Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de: **deux millions cinq cent mille (2 000 000) francs CFA pour chaque lot** ;
10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **120 jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 19.1 des IC et au DPAO.
11. Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent y assister **le vendredi 25 septembre 2023 à 10h30mn (heure locale)** à l'adresse suivante : **Salle de réunion de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRET/FP), Route de Mirriah derrière LP ANA (EX CFPA)**.
Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'Offres.

Le Directeur Régional

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNIQUE DE SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Avis d'Appel d'Offres Ouvert AAOO/ARCOP/02/2023

POUR L'ACQUISITION DE 5 VEHICULES SUV ET 2 VEHICULES 4X4 STATION WAGON

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) informe les candidats ayant déjà acheté le **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT DAO-ARCOP-02-2023** pour l'acquisition de 5 véhicules SUV et 2 véhicules 4x4 Station Wagon dont l'avis d'appel d'offres : AAOO/ARCOP/02/2023 est paru pour la première fois dans le sahel quotidien n°10.562 du lundi 24 juillet 2023 et ceux qui désirent le faire que, par décision motivée, l'ARCOP se réserve le droit de ne donner aucune suite au dossier d'appel d'offres ouvert lancé.

En conséquence la procédure de passation du marché y relatif est suspendue.

Le Directeur Général



CONSEIL REGIONAL DE DOSSO

DOSSIER DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

DOSSIER DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX DRP N°01/2023/CR/DO

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le **journal Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger N°486 du 10 au 16 avril 2023**.
2. Le Conseil Régional de Dosso sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'Acquisition de matériels et logistiques pour la Direction Régionale de la Santé Publique (DRSP) Dosso, Région de Dosso**.
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles **51 du Décret N°2022 – 743/ PRN/ PM du 29 septembre 2022** du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai d'exécution du marché est de **45 jours**.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement¹ d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) francs CFA** au Secrétariat du Conseil régional de Dosso.
6. Les offres devront être soumises au Conseil Régional de Dosso au plus tard **le jeudi 07 septembre 2023 à 10 h 00**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de [120 jours] à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
8. Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le jeudi 07 septembre 2023 à 11 h 00** dans la salle de réunions du Conseil Régional de Dosso

Le Secrétaire Général



AVIS D'ATTRIBUTION



CONSEIL RÉGIONAL DE DIFFA

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **Conseil Régional de Diffa**

Exercice budgétaire : **2023**

Source de Financement : **FCSE**

Mode de passation : **Appel d'offre ouvert**

Référence du Marché : **N° AOO 001/ 2023 /TRV/CR/FCSE**

Objet du Marché : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TRENTE (30) SALLES DE CLASSES ÉQUIPÉES DANS LA RÉGION DE DIFFA**

N° Lot	Nom des soumissionnaires	Prix de l'offre publique (FCFA)	Conformité de l'offre pour l'essentiel	Corrections des erreurs		Prix de l'offre corrigé rabais/inclus (FCFA TTC)	Ajustement	Prix de l'offre (TTC)	Observations (Motif de rejet (non retenu ; attribution (retenu))
				Erreurs de calcul	Somme provisionnelle				
Lot 1	ENTREPRISE BOU-DJI KOLOMI	102 707 115	OUI	0	0	102 707 115	0	102 707 115	Classée 1 ^{er} dans l'ordre de la moins disant, « offre retenue » après comparaison des calculs.
	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	113 778 607	OUI	0	0	113 778 607	0	113 778 607	Classée 2 ^{ème} dans l'ordre de la moins disant « offre non retenue ».
Lot 2	ENTREPRISE KOD-JO MAI MOUSSA	96 107 702	OUI	0	0	96 107 702	0	96 107 702	Classée 1 ^{er} dans l'ordre de la moins disant, « Offre retenue ».
	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	113 806 215	OUI	0	0	113 806 215	0	113 806 215	Classée 2 ^{ème} dans l'ordre de la moins disante l'offre est conforme pour l'essentiel « offre non retenue »
	ENTREPRISE BULA TURA	146 169 545	OUI	0	0	146 169 545		146 169 545	Classée 3 ^{ème} dans l'ordre de la moins disant l'offre est conforme pour l'essentiel « offre non retenue »
Lot 3	ENTREPRISE BONE GRALE	75 000 000	OUI	0	0	75 000 000	0	75 000 000	Classée 1 ^{er} dans l'ordre de la moins disant « offre retenue »
	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	80 890 243	OUI	0	0	80 890 243	0	80 890 243	Classée 2 ^{ème} dans l'ordre de la moins disant « offre non retenue »
	ENTREPRISE BULA TURA	97 446 363	OUI	0	0	97 446 363	0	97 446 363	Classée 3 ^{ème} dans l'ordre de la moins disant l'offre est conforme pour l'essentiel « offre non retenue »



Lot 4	ENTREPRISE MOUSTAPHA MA-KINTA	37 953 115	OUI	0	0	37 953 115	0	37 953 115	Classée 1 ^{er} dans l'ordre de la moins disant « offre retenue»
Lot 5	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	41 011 909	OUI	0	0	41 011 909	0	41 011 909	Classée 1 ^{er} dans l'ordre de la moins disant, « offre retenue » après comparaison des calculs.
	ENTREPRISE ABOLI SARL	52 029 418	OUI	0	0	52 029 418	0	52 029 418	Classée 2 ^{ème} dans l'ordre de la moins disant « offre non retenue».

Le Président du Conseil Régional

LE RIZ DU NIGER SAEM

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **LA SOCIETE « LE RIZ DU NIGER SAEM »**

Exercice budgétaire : **2023**

Source de Financement : **Fonds de Contrepartie Japonais KR 2020**

Mode de passation : **Appel d'offre National**

Référence du Marché : **N° 011/DG/DAAFC/RINI/2023**

Objet du Marché : **Travaux de construction de construction des bâtiments de la nouvelle usine de décortilage du riz paddy à Gaya.**

Date et Support de Publication de l'avis : **le 27 juin 2023 dans le Sahel Quotidien**

Date de notification aux soumissionnaires : **le 24 juillet 2023**

N° Lot	Noms soumissionnaires	Montant proposé (FCFA)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
Lot Unique	ENTREPRISE SOULEYMANE ASSOUMANE, NIAMEY, TEL : +227 98 30 80 45, NIF : 46370/S	476 187 330 FCFA Hors Taxes (HT)	Deux cent dix jours (210)	Offre retenue avec une note finale de 87,20 points sur 100.

Le Directeur Général



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

PLAN PRÉVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. N° (1)	Objet du Marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) HORS TVA (4)	Accord DGCMP/OB pour MAED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/OB (6)	Date de réception avis du CMP/OB (7)
1	Marché de travaux en 2 lots : Lot 1 : Réhabilitation Bureaux et construction mur de clôture Direction Départementale de la femme et de la protection de l'enfant de Say, Lot 2 : Réhabilitation Batiment Prefecture de Say.	DGAC	Prévision	AON	PM	-	20/4/23	1/5/23
2	Travaux supplémentaires de mise à niveau de la direction départementale de l'urbanisme et du logement de Téra	DGAC	Prévision	DC	PM	-	-	-
3	Travaux de construction de la direction départementale de l'Urbanisme et du logement de TORODI	DGAC	Prévision	AON	PM	-	20/6/23	29/6/23
4	Etude Architecturales et Technique pour la Transformation de l'ex Batiment du Rectorat de l'Université de Say pour abriter la Direction des Archives du MUL	DGAC	Prévision	AMI	PM	-	30/6/23	11/7/23

CONSEIL RÉGIONAL DE DIFFA (ADDITIF 2)

PLAN PRÉVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO /DRP au CMP/OB (6)	Date de réception avis du CMP/OB (7)
1	Réalisation de puits pastoraux dans la Région de Diffa	PCR	Prévision	AOO	PM	-	24/07/2023	03/08/2023
2	Travaux de construction du mur de clôture du CEG de Bosso	PCR	Prévision	DRP	PM	-	31/07/2023	09/08/2023



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

PLAN PRÉVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date d'invitation à soumission non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date Ouverture des offres (10)	Fin Evaluation (11)	Date de réception avis du CMP/OB (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date de visa par le CMP/OB et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de financement (17)
-	2/5/23	1/6/23	6/6/23	15/6/23	-	22/6/23	3/7/23	120 jours	Budget National
-	25/3/23	31/3/23	31/3/23	11/4/23	-	18/4/23	3/7/23	120 jours	Budget National
-	30/6/23	31/7/23	4/8/23	15/8/23	-	22/8/23	31/8/23	120 jours	Budget National
-	12/7/23	11/8/23	15/8/23	24/8/23	-	31/8/23	11/9/23	120 jours	Budget National

CONSEIL RÉGIONAL DE DIFFA (ADDITIF 2)

PLAN PRÉVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/OB (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/OB et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	04/08/2023	04/09/2023	09/09/2023	18/09/2023	-	25/09/2023	04/10/2023	6 Mois	BI/CR-DA
-	11/08/2023	25/08/2023	30/08/2023	08/09/2023	-	15/09/2023	25/09/2023	2 Mois	BI/CR-DA



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE URBAINE DE DOGONDOUTCHI (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

N° (1)	Objet du marché	PRM		GÉNÉRALITÉS			DOSSIERS	
				Mode de passation (3)	Montant estimatif (en Francs CFA) (4)	Accord DG-CMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou CF (7)
1	Modification du Projet n°7 du PPM initial au niveau du montant ACHAT D'UN VEHICULE	-	Prévision	DC	-	-	-	-
2	Modification du Projet n°10 du PPM initial au niveau du mode et du montant TRAVAUX DE BORNAGE DU NOUVEAU LOTISSEMENT	SG	Prévision	DRP	-	-	05/06/2023	14/06/2023
3	Travaux de réhabilitation de la mare Tapkin Saw	-	Prévision	DRP	-	-	06/11/2023	15/11/2023
4	Réhabilitation site vmaracher de Togone	-	Prévision	DC	-	-		-

COMMUNE RURALE DE DOGONKIRIA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf N°	Objet du marché	PRM		GÉNÉRALITÉS			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Réhabilitation classes	SG mairie	Prévision	DC	-	-	-	-
2	Fonçage des puits villageois	SG mairie	Prévision	DC	-	-	-	-

COMMUNE RURALE DE FAKARA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS	
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Rehabilitation des systemes de mini AEP de marouberi tagui,toudou zerma,tanné béri et Guidal	Secrétaire Général de la Commune	Prévision	AMI	-	-	-	-



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE URBAINE DE DOGONDOUTCHI (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNÉES SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

D'APPEL D'OFFRES			EXÉCUTION						
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumissionner (9)	Date ouverture des offres (10)	date fin évaluation (11)	Date de reception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date signature du contrat (14)	date d'approbation par CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de financement (17)
-	29/05/2023	05/06/2023	05/06/2023	14/06/2023	-	21/06/2023	30/06/2023	20 jours	Budget communal
-	16/06/2023	30/06/2023	03/07/2023	12/07/2023	-	19/07/2023	28/07/2023	45 jours	Budget communal
-	17/11/2023	01/12/2023	04/12/2023	13/12/2023	-	20/12/2023	-	60 jours	ANFICT / PAPI 2
-	12/06/2023	19/06/2023	28/06/2023		-	05/07/2023	14/07/2023	30 jours	Budget communal

COMMUNE RURALE DE DOGONKIRIA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXÉCUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de reception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement Comptable	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	01/08/2023	08/08/2023	08/08/2023	17/08/2023	-	24/08/2023	04/09/2023	45JRS	FP
-	31/07/2023	07/08/2023	07/08/2023	16/08/2023	-	23/08/2023	01/09/2023	9MOIS	FIL

COMMUNE RURALE DE FAKARA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	30/03/2023	29/04/2023	04/05/2023	16/05/2023	-	21/05/2023	24/05/2023	4 mois	Fond Fil/ ANFICT



DÉCISION N° 024/ARCOP/CRD

Décision N° 0024/ARCOP/CRD du Jeudi 16 Mars 2023, statuant sur la forme du recours du gérant de TECNIS SARL, BP : 2906 Niamey-Niger, TEL (+227) 90 72 84 89/ 96 40 92 36 contre la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP), BP : 11 702 Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 73 43 28 relatif au rejet de son offre portant sur l'avis d'Appel d'Offres 003/DAGS/2022 susvisé, pour la fourniture, l'installation et la mise en service de trois (3) électropompes de dépotage au dépôt pétrolier de la SONIDEP de SOREY.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP

du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du 13 mars 2023 du gérant de la Société TECNIS SARL;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna** Présidente, **Gambo Souleymane Mamadou**, **Ali Mariama Ibrahim**, **Messieurs Fodi Assoumane**, **Kaka Mamane**, **Tahir Mahaman Kandarga**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) par intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société TECNIS SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

La Société Nigérienne de Pétrole, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du mercredi 01 Mars 2023, le Directeur Général de la Société Nigérienne de Pétrole, Personne Responsable Principale du Marché a notifié au gérant de la Société TECNIS SARL, le rejet de son offre relative à l'avis d'Appel d'Offres susvisé au motif qu'elle a été classée **deuxième (2ème)** avec un montant de **deux cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante francs (239 993 250 CFA TTC)**.

Par ailleurs il l'a informé que c'est l'offre du candidat qui a proposé le montant de **cent sept millions huit cent trente-neuf mille cent neuf francs (107 839 109) FCFA TTC** qui a été retenue.

Par lettre du 1er mars 2023, le gérant de TECNIS SARL a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il précise dans son recours que son offre d'un montant de 239 993 250 FCFA TTC pour les trois (03) Electropompes FLOWSERVE TKHC y compris les services connexes, comporte également des articles équivalents sous une rubrique rabais, telle que prévue dans le DAO afin de laisser à l'autorité contractante, la possibilité de choisir selon son besoin et son budget l'option qui lui convient.

Il ajoute que dans le DAO, il a été demandé l'Electropompe FLOWSERVE de type : TKHC 1004 OAA 135 1B 1 de 80 m³/H de débit ou son équivalent.

Selon lui, son offre donne la possibilité d'acquérir les trois électropompes à **quatre-vingt millions de francs (80 000 000) CFA TTC**, y compris les services connexes.

Il soutient que contrairement aux stipulations de l'article 20.2 du DAO que « ... **Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre** », lors du dépouillement, le Directeur Général de la SONIDEP et auquel il a pris part, il a remarqué que l'offre de son concurrent n'a pas respecté cette disposition.

Selon les dires du requérant, lors de la séance d'ouverture des plis, il avait posé dit une question d'éclaircissement concernant ce manquement et à la fin de cette séance, a été rassuré que l'analyse relèvera ledit manquement.

Par lettre du vendredi 10 Mars 2023, le Directeur Général Adjoint de la SONIDEP a répondu à ce recours préalable, en s'appesantissant sur le fait que les rabais proposés n'ont pas été pris en compte lors des évaluations des offres parce que lesdits rabais ne sont pas conformes au DAO et à la réglementation en vigueur en matière de passation de marchés publics.

En effet, selon la PRM les rabais du requérant sont conditionnés par le choix ou pas d'un équivalent alors que les rabais doivent être inconditionnels. Aussi, le choix d'un des équivalents qu'il propose se traduira par une réévaluation de la conformité pour l'essentiel de son offre sur la base dudit équivalent.

Pour appuyer son argumentaire, la PRMD a indiqué que l'article 13.1 précise que « les prix et rabais indiqués par le candidat sur les formulaires de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations des clauses 13.2 à 13.9 » et qu'à ce propos, l'article 13.4 des IC indique que « le candidat indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans le cadre de soumission de l'offre ».

Aussi, le point 9 de l'article précise quant à lui que la **clause 1.1** peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (un seul lot) ou pour un groupe de marchés (plusieurs lots). Sauf indication contraire dans les DPAO, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de Prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 13.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Au surplus, les stipulations du point 2 de l'IC 20 du DAO de l'alinéa 20.2 invoquées par le requérant n'exigent de parapher toutes les pages de l'offre séance tenante.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le gérant de la société TECNIS a saisi le CRD le lundi 13 Mars 2023, pour contester les motifs du rejet de son offre.

En l'espèce, la Société TECNIS SARL a introduit son recours préalable, le 1er mars 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le 1er mars 2023.

La SONIDEP a répondu à ce recours le vendredi 10 mars 2023, à compter du vendredi 10 mars 2023, TECNIS SARL avait jusqu'au mardi 14 mars 2023 pour porter l'affaire devant le CRD, ce qu'il a fait, dès le lundi 13 mars 2023, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la

forme, le recours de la Société TECNIS SARL contre la Société Nigérienne de Pétrole.

➤ PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la Société TECNIS SARL contre la Société Nigérienne de Pétrole ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la Société TECNIS SARL ainsi qu'à la Société Nigérienne de Pétrole, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 16 mars 2023

La Présidente du CRD

DÉCISION N° 030/ARCOP/CRD

Décision n° 0030/ARCOP/CRD du 06 Avril 2023 sur l'examen au fond du recours de la société TECNIS SARL, BP : 2906 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 40 92 36 contre la Société Nigérienne de Pétrole, BP : 11 702 Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 73 43 28, relatif au rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert national n° 003/DAGS/2022, pour la fourniture, l'installation et la mise en service de trois (3) électropompes de dépotage au dépôt pétrolier de la SONIDEP de SOREY.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du Directeur Général de la société TECNIS SARLU en date du 10 Mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames: SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, Présidente par intérim, **BACHIR SAFIA SOROMEY, IDDE HASSANE, FODI ASSOUMANE, KANDARGA MAHAMAN TAHIR** et **KAKA MAMANE** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de de la Commande Marchés Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société TECNIS SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Société Nigérienne de Pétrole, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ LES FAITS ET PROCEDURE

La société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) avait publié l'Avis d'appel d'offres susvisé dans le journal « Le Sahel Dimanche » n°2019 du vendredi 11 novembre 2022 et auquel la société TECNIS SARL a soumissionné.

Ainsi, après évaluation des offres, le Directeur Général adjoint de la SONIDEP, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) a notifié le 1er Mars 2023 au Directeur Général de la Société TECNIS SARL, le rejet de son offre au motif qu'elle a été classée **deuxième (2ème)** avec une offre financière de **deux cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante francs (239 993 250) CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**.

Aussi, il l'a informé que c'est l'offre de l'entreprise MIGAS SA qui a été retenue avec un montant de **cent sept millions huit cent trente-neuf mille cent neuf francs (107 839 109) FCFA TTC**.

Dès la notification de ce rejet, TECNIS SARL a introduit un recours préalable, pour contester le motif dudit rejet et auquel la SONIDEP a répondu le 10 Mars 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, TECNIS SARL a saisi le CRD, le 13 Mars 2023 qui rendu le 16 mars 2023, la décision n°000024/ARCOP/CRD qui a déclaré, recevable ce recours en la forme.

En application de cette décision, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, la SONIDEP a transmis les documents originaux du marché aux fins d'instruction, le 28 Mars 2023.

➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de la société TECNIS SARL soutient à l'appui de son recours que dans le cadre de la passation de ce marché, il a fait une offre financière de **deux cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante francs (239 993 250) CFA TTC**, pour les trois (03) Electropompes de marque Flowserve TKHC y compris les services connexes conformément aux spécifications

techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il précise qu'il a également proposé dans sa lettre de soumission trois (3) équivalents avec des rabais afin de laisser le choix à la SONIDEP en fonction de son besoin et de son budget conformément au DAO qui a demandé la fourniture des électropompes **Flowserve de type TKHC 1004 OAA 135 1B 1 de 80 m3/H** de débit ou son équivalent.

Il fait savoir que contrairement aux stipulations de l'**IC 32.5** du DAO selon lesquelles, « **l'autorité contractante attribuera les différents lots aux (x) candidats qui offre (nt) la combinaison d'offres par lots (y compris tous rabais éventuellement consentis) évaluée la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification** », la SONIDEP n'a pas pris en compte les rabais qu'il a offerts lors de l'évaluation et de l'attribution du marché.

Il fait remarquer que la SONIDEP a comparé lors de l'évaluation, son offre de base avec l'offre équivalente de l'attributaire provisoire.

Aussi, en se fondant sur les **articles 44.1, 2 et 3** du DAO, relatifs au recours, il a reproché à l'autorité contractante d'avoir répondu hors délai à son recours gracieux.

Dans les éléments complémentaires qu'il a présenté après le dépôt de sa requête, le Directeur Général de TECNIS SARL a, en réaction à la réponse donnée à son recours préalable, développé l'argumentaire ci-après

Sur les rabais

Le requérant invoque l'argument selon lequel « **la clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots)...Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables**

à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de Prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 13.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps ».

Aussi, ajoute-t-il « **le Comité d'Experts Indépendant détermine pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant au besoin son montant ...en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet appel d'offres comporte plusieurs lots »**

Il indique qu'à la lumière de ce qui précède, il est permis sans doute de déduire qu'il s'agit des rabais inconditionnels dont la SONIDEP n'a pas pris en compte dans l'évaluation au moment de la vérification des montants des offres qui sont jugées conformes pour l'essentiel et dans le seul but de rectifier le montant desdites offres avant leur classement. La méthode de calcul des rabais ne peut donc conduire à une réévaluation de la conformité pour l'essentiel des offres.

Il souligne que, d'une part, les rabais qu'il a proposés ne sont pas conditionnels et sont conformes au point (d) du DAO qui indique que « **les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants... (indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) les articles du (ou des) bordereau (x) des prix au (x) quel(s) ils s'appliquent** », d'autre part, qu'il a présenté une seule offre avec trois (3) rabais en ce sens qu'il s'agit d'un marché à lot unique.

Sur l'absence de paraphe des pages de l'offre de l'attributaire provisoire

Il soutient que contrairement aux stipulations de l'article 20.2 du DAO qui exigent que «

Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre », lors de la séance du d'ouverture des plis à laquelle il a participé, l'offre de son concurrent n'a pas respecté cette clause et qu'il avait même posé une question d'éclaircissement, pour laquelle, il avait été rassuré que l'analyse relèvera ce manquement.

➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la SONIDEP soutient que l'offre de TECNIS SARL a été rejetée pour avoir été classée 2^{ème} après celle de MIGAS SA.

Contrairement aux dires de la requérante, la SONIDEP fait valoir que les rabais qu'elle a proposés n'ont pas été pris en compte au moment de l'évaluation des offres en ce qu'ils ne sont pas conformes au DAO et à la réglementation sur les marchés publics.

En effet, pour la SONIDEP les rabais proposés par TECNIS SARL sont conditionnés par le choix ou pas d'un équivalent alors qu'ils doivent être inconditionnels.

Aussi, le choix d'un des équivalents qu'elle a proposés se traduira par une réévaluation de la conformité pour l'essentiel de son offre sur la base dudit équivalent.

C'est pour cette raison qu'elle a rappelé à TECNIS SARL les stipulations de l'article 13.1 du DAO qui indiquent que « les prix et rabais indiqués par le candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux **stipulations des clauses 13.2 à 13.9** » et qu'à ce propos, l'article 13.4 des IC indique que « le candidat indiquera tout rabais **inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre** ».

Aussi, le **point 9 de l'IC** précitée précise que « **la clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots)...Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de Prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 13.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps** ».

En outre, la SONIDEP fait valoir qu'en vertu de l'**article 22** de l'arrêté n°0020/PM/ AR COP du 18 janvier 2023 portant création, attributions, composition-type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service public, « **le Comité d'Experts Indépendant détermine pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant au besoin son montant...en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet appel d'offres comporte plusieurs lots** ».

Pour l'autorité contractante, à la lumière de tout ce qui précède, les rabais demandés sont des rabais inconditionnels et qu'ils ne sont pris en compte dans l'évaluation des offres qu'au moment de la vérification des montants des offres qui sont jugées conformes pour l'essentiel et dans le seul et unique but de rectifier le montant desdites offres avant leur classement. Par conséquent, la méthode de calcul des rabais ne peut conduire à une réévaluation de la conformité pour l'essentiel des offres.

S'agissant du respect du **point 2 de l'IC 20** du DAO relatif aux paraphes, invoqué par la requérante, SONIDEP a retourné en lui faisant savoir qu'il n'est pas exigé de parapher toutes les pages de l'offre.

➤ L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits posent la question du rejet d'une offre de base avec trois (3) rabais et dont certaines pages de l'offre de l'attributaire provisoire n'ont pas été paraphées.

➤ L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

1- Sur la non-conformité des rabais proposés par TECNIS SARL

L'examen de l'offre de la société TECNIS SARL notamment la lettre de soumission révèle qu'elle a fait une offre des électropompes de marque Flowserve de type TKHC 1004 OAA 135 1B 1 de 80 m³/H de débit tel que spécifiées dans le DAO pour un montant **deux cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante francs (239 993 250) CFA TTC** avec des rabais offerts applicables à l'article 1 du bordereaux des prix en choisissant l'équivalent à la pompe Flowserve de type TKHC comme suit :

- **Équivalent1** : pompe **SEMPAARS-100/03** vivement recommandé à la SONIDEP avec une remise de - 18 445 000 TTC ;
- **Équivalent 2** : pompe **KSB Multitec D 100/3-8, 1 20.155** avec une remise de : - **6 545 000 TTC** ;
- **Équivalent3** : pompe Johnson **SPX 100-400** avec une remise de : -**53 331 083, 33385 TTC.**

En considération de ce qui précède, TECNIS SARL a fait quatre (4) offres dont trois (3) avec rabais, ce qui est contraire aux dispositions de l'**article 100** du code des marchés publics selon lesquelles « **Les spécifications**



techniques ne doivent pas contenir de clauses mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Il ressort de la lecture de ce texte que TECNIS SARL doit soit proposer la pompe Flowserve de type TKHC, soit son équivalent comme la pompe **SEMPA ARS-100/03** mais pas la marque demandée avec trois (3) autres équivalents.

Sur l'absence de paraphe de certaines pages de l'offre de l'attributaire provisoire

Le CRD constate comme l'a relevé à juste titre, la requérante que l'IC 20.2 du DAO indique que « ***l'original et toutes copies seront dactylographiés ou écrits à l'ancre indélébile, ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat ...toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphés par la personne signataire de l'offre*** ».

Cependant, lors de son audition, la SONIDEP confirme les stipulations de l'IC 20.2 précitée mais a, en réplique fait remarquer à TECNIS SARL sans qu'elle ne le conteste que son offre ne contient pas une habilitation à signer pourtant exigée par la même IC.

L'examen du DAO fait ressortir que le non-

respect des stipulations de l'IC 20.2 du DAO n'est non seulement pas un critère de qualification prévu par l'article 4 du DAO mais aussi ne figure pas parmi les critères de rejet consacrés par les IC 3.2 et 4.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relatives respectivement à l'éligibilité et à la qualification des candidats. Dès lors, il est établi que ce grief n'est pas aussi fondé.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours de la société TECNIS SARL contre la Société Nigérienne de Pétrole est non fondé.

➤ PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de la société TECNIS SARL contre la Société Nigérienne de Pétrole;
- ✓ Confirme les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et l'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne à la Personne Responsable Déléguée du Marché de continuer la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier à la société TECNIS SARL, ainsi qu'à la Société Nigérienne de Pétrole, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 06 avril 2023

La Présidente du CRD/Pi

DÉCISION N° 025/ARCOP/CRD

Décision N° 0025/ARCOP/CRD du mardi 21 mars 2023, statuant sur la forme du recours de la Société CENTRAVET-NIGER SA, TEL : (+227) 96891536 contre le Ministère de l'Elevage relatif à l'appel d'offres ouvert International n°004/2022/FOUR/PRAS II-NE, pour l'acquisition d'antiparasitaires et complexes vitaminés en deux (02) lots distincts pour le compte du Ministère de l'Elevage (MEL).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP
- du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 14 mars 2023 du Directeur Général de Centravet Niger SA;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE** Présidente, **SOULEYMANE GAMBO MAMADOU, BACHIR SAFIA SOROMEY,** **Messieurs : HASSANE IDDE, KAKA MAMANE, TAHIR MAHAMAN KANDARGA,** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs YACOUBA SOUMANA,** Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM,** Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- Entre
- La Société Centravet-Niger SA,** soumissionnaire, **Demanderesse,** d'une part ;
- Et
- Le Ministère de l'Elevage,** Autorité contractante, **Défendeur,** d'autre part ;

➤ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre reçue le jeudi 02 mars 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Élevage, Personne Responsable Déléguée du Marché a notifié au Directeur Général de la Société Centravet-Niger SA, que la procédure d'appel d'offres susvisée a été déclarée infructueuse sur la base de l'avis de non-objection n°04/CMP/OB/DGCMP/MEL émis le 13 février 2023 par le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires du Ministère de l'Élevage.

En effet, nonobstant les conclusions de la plénière de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché (COPA) tenue le 04 janvier 2023 qui proposait Centravet-Niger SA comme attributaire provisoire du marché, le contrôleur des marchés publics et des Opérations Budgétaires (CMP/OB) du Ministère de l'Élevage n'a pas donné un avis favorable sur les résultats. Il invoque à l'appui de son refus, les raisons suivantes:

- l'offre de Centravet-Niger SA ne contient pas de fiches techniques contrairement aux affirmations de la COPA et de celles du Comité d'Experts Indépendant (CEI) et que c'est la COPA qui l'aurait saisi pour compléter son offre qui était initialement incomplète;
- les deux (2) marchés similaires fournis n'atteignent pas le montant de **quatre cent millions de francs (400 000 000) CFA exigé**. A ce sujet, le CMP/OB disait en substance que : « **quant à la réponse à ma notification de rejet n°006 du 23 janvier 2023, je vous fait observer que le DAOOI**

*qui a été soumis à mon visa pour avis de conformité (Avis N°...) ne mentionne nulle part le cumul de marchés dans les dispositions relatives à la présentation de deux marchés similaires de même nature et de même complexité d'un montant minimum de quatre cent millions (400 000 000) FCFA, en utilisant le mot **cumul** pour faire vouloir passer deux marchés similaires d'un montant de quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille francs (474 930 000) FCFA HT et d'un montant de dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante francs (18 165 540) FCFA HT au nom du candidat CENTRAVET SA, la commission ad hoc viole les dispositions du DAOOI N°04/2022/FOURN/PRAPS-NE ».*

Le Ministère de l'Élevage a indiqué dans cette lettre de notification que conformément aux dispositions du code des marchés publics, Centravet-Niger SA disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un éventuel recours, ce qu'elle a fait par courrier n°021/CENT/ADM/DG/2023, reçu le mardi 07 Mars 2023. Dans son recours Centravet Niger SA, conteste les deux griefs relevés à l'encontre de son offre.

1- Sur le grief relatif à l'absence de fiches techniques

Sur ce point, le requérant soutient que lors de la séance d'ouverture des plis, l'huissier de justice qui parcourait l'offre n'a pas vu les fiches techniques signées et cachetées.

Aussi, dans la lettre n° 126/CENT/ADM/DG/2022 du 16 novembre 2022, il faisait savoir qu' à l'issue de la séance d'ouverture des plis,

son représentant à cette séance l'a informé qu'au moment de la lecture du contenu de son offre par l'huissier de justice, celui-ci n'a pas vu les fiches techniques signées et cachetées par le fabricant et lui a demandé de les lui montrer. Malheureusement, celui-ci ne maîtrisant pas lui-aussi le dossier n'a pas pu retrouver ces fiches et la Commission a noté leur absence, ce qui l'a beaucoup surpris.

Il confirme avoir fourni ces documents et demande à la COPA de vérifier dans son offre, il y a les spécifications des produits **Albenol 300mg**, **Albenol 2500 mg** et **Imtromin Bock** qu'il a signé, l'autorisation du fabricant (Interchemie), les fiches techniques bien que celles-ci ne portent pas la mention fiche technique, de l'**Albenol-300mg bolus**, **Albenol-25000mg** et **Intromin Block** signées et cachetées par Interchemie.

Il précise que ces fiches signées et cachetées par le fabricant donnent les détails techniques des produits notamment la composition, la description, l'indication, la contre-indication, le dosage, l'emballage avant de demander à la COPA de reconnaître la présence de ces documents dans son offre.

Dans son recours préalable, Centravet-Niger SA a, d'une part, indiqué que même si l'intitulé « fiche technique » n'apparaît pas sur les documents présentés dans son offre, ceux-ci contenant tous les éléments attendus d'une fiche technique tiennent lieu des fiches techniques, d'autre part, il a demandé au Ministère de l'Elevage de revoir la décision et de constater l'existence de cette pièce dans son offre.

2- Le grief concernant la conformité des marchés similaires

Sur ce point, le requérant soutient que nulle part le DAOI n'a demandé d'apporter la preuve de l'exécution de deux (02) marchés similaires de **quatre cents millions de francs (400 000 000) CFA chacun**.

En effet, il a exigé que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : Avoir exécuté au cours des cinq (5) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020, 2021) au moins deux (2) marchés similaires de même nature et complexité d'un montant minimum de quatre cent millions. Ces marchés doivent avoir été exécutés **de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture et livraison des antiparasitaires et complexes multivitaminés/pierre à lécher. Le soumissionnaire joindra à cet effet la copie légalisée de la page de garde et de la page de signature de chaque contrat enregistré. En plus, il fournira, les procès-verbaux de réception partielle ou définitive (signé par les membres de la commission) et les copies des attestations de bonne exécution délivrées par le(s) maîtres(s) d'ouvrage ou son représentant** ».

Selon sa lecture, c'est le cumul de marchés similaires qui doit être d'un montant d'au moins **quatre cent millions de francs (400 000 000) CFA et non chaque marché**. Il fait valoir qu'il a produit dans son offre les copies des Marchés ci-après :

- n°426/20/MF/DGCMP/EF d'un montant de **quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille (474 930 000) FCFA**, pour la fourniture et la



livraison de 270 tonnes de pierre à lécher pour le compte de la région de Dosso, Tillabéri, Maradi, Zinder et Tahoua ;

- n°005CRN/HC3N/PRRIA/2020 (lot N°2) d'un montant de **dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante (18 165 540) FCFA**, relatif à la fourniture de produits vétérinaires.

Aux dires du requérant, le montant cumulé de ces marchés s'élève à la somme de **quatre cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante (493 095 540) FCFA** et dépasse largement le minimum exigé.

Pour lui, les motifs de rejet de son offre ne sont pas fondés et il demande au Ministère de l'élevage de revenir sur cette décision et de lui attribuer le marché.

Par lettre n°0049/MEL/SG/DMP/DSP reçue le lundi 13 mars 2023, le Secrétaire général du Ministère de l'Elevage, dans la réponse au recours préalable a, d'une part, maintenu les griefs reprochés à l'offre de Centravet-Niger SA, et d'autre part, confirmé la décision qui a rendu infructueuse la procédure de passation du marché.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur général de la société Centravet-Niger SA a saisi le CRD, par lettre n°25/CENT/ADM/DG/2023 reçue le mardi 14 mars 2023.

Il précise dans sa requête que l'avis du contrôleur des marchés publics n'est pas fondé et lui fait grief en remettant en cause l'attribution du marché à son entreprise et que cette procédure de passation du marché est conforme au DAOI.

➤ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres, de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante*** »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « la requête doit contenir les



nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En application de l'**article 185** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, Centravet Niger SA a introduit son recours préalable, le mardi 07 mars 2023, après avoir reçu la notification que la procédure a été déclarée infructueuse le jeudi 02 mars 2023.

Le Ministère de l'Elevage a répondu à ce recours, le lundi 13 mars 2023, en application des dispositions de l'**article 186** susvisé, à compter du mardi 14 mars 2023, Centravet Niger SA avait jusqu'au jeudi 16 mars 2023 pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait le mardi 14 mars 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours Centravet -Niger SA contre le Ministère de l'Elevage.

➤ PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours Centravet- Niger SA contre le Ministère de l'Elevage ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187**

du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Centravet Niger SA ainsi qu'au Ministère de l'Elevage, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 21 mars 2023

La Présidente du CRD

DÉCISION N° 031/ARCOP/CRD

Décision n° 0031/ARCOP/CRD du 11 Avril 2023 sur l'examen au fond du recours de la Société Centravet-Niger SA, TEL : (+227) 96 89 15 36 contre le Ministère de l'Elevage, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert International n°004/2022/FOUR/PRAS II-NE, pour l'acquisition d'antiparasitaires et complexes vitaminés en deux (02) lots distincts pour le compte du Ministère de l'Elevage.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 14 mars 2023 du Directeur Général de Centravet Niger SA ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, Présidente par intérim, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : HASSANE IDDE, KAKA MAMANE, TAHIR MAHAMAN KANDARGA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société Centravet-Niger SA, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Elevage, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

➤ LES FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre de la procédure de passation du marché objet de l'appel d'offres susvisé, le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage (MEL), Personne Responsable Déléguée du Marché a notifié au Directeur Général de la Société Centravet-Niger SA, le 02 mars 2023 que cette procédure a été déclarée infructueuse sur la base de l'avis de non-

conformité du Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires du Ministère de l'Élevage, émis le 13 février 2023.

Cette situation a conduit Centravet Niger SA à introduire un recours préalable, le 07 Mars 2023 devant le Ministère de l'Élevage, pour contester les griefs relevés par le contrôleur des marchés publics contre son offre pour justifier le refus de son avis de conformité. Le Ministère de l'élevage a répondu à ce recours le 13 mars 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de Centravet-Niger SA a saisi le CRD, le 14 mars 2023.

➤ LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de Centravet Niger SA soutient à l'appui de son recours que les deux griefs reprochés à son offre ne sont pas fondés.

1. Sur le 1er grief relatif à l'absence de fiches techniques

Sur ce point, il fait savoir qu'à l'ouverture des plis, l'huissier de justice qui parcourait son offre n'a pas vu les fiches techniques signées et cachetées, exigées par le DAOI.

En effet, il explique dans un courrier adressé au Ministère de l'Élevage, le 16 novembre 2022 que, lors du dépouillement, son représentant à cette séance l'a informé qu'au moment de la lecture du contenu des offres, l'huissier de justice n'a pas vu les fiches techniques signées et cachetées par le fabricant. et lui avait même demandé de les lui montrer.

Celui-ci ne maîtrisant pas lui-aussi le dossier n'a pas pu les retrouver et la Commission avait noté leur absence. Surpris de ce manquement, le Directeur Général de Centravet Niger SA avait réagi en confirmant avoir fourni ces fiches et avait demandé à la Commission ad hoc de bien vouloir réexaminer son offre.

Il fait valoir, que même si les documents présentés ne sont pas intitulés « fiche technique », ils donnent toutes les spécifications des produits comme Albenol 300mg, Albenol 2500 mg et Imtromin Bock, Albenol-300mg bolus, Albenol-25000mg et Intromin Block. Ces documents ont été signés et cachetés par le fabricant Interchemie et il a été joint l'autorisation de celui-ci.

Dès lors, ils tiennent lieu des fiches techniques demandées par le DAOI dans la mesure où ils donnent les détails techniques des produits notamment la composition, la description, l'indication, la contre-indication, le dosage, l'emballage.

C'est pour cette raison qu'il a demandé à la Commission ad hoc de constater leur présence dans son offre et de les considérer comme telles.

2. Sur le deuxième grief relatif à la conformité des marchés similaires

A ce sujet, Centravet Niger SA soutient qu'il n'a été nulle part demandé dans le dossier d'appel à concurrence, d'apporter la preuve de l'exécution de deux (02) marchés similaires de quatre cents millions (400 000 000) de francs CFA chacun.

La requérante explique qu'il est exigé au contraire que « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : ***Avoir exécuté au cours des cinq (5) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020, 2021) au moins deux (2) marchés similaires de même nature et complexité d'un montant minimum de quatre cent millions. Ces marchés doivent avoir été exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture et livraison des antiparasitaires et complexes multivitaminés/pierre à lécher. Le soumissionnaire joindra à cet effet la copie légalisée de la page de garde et de la page de signature de chaque contrat enregistré.***

En plus, il fournira, les procès-verbaux de réception partielle ou définitive (signés par les membres de la commission) et les copies des attestations de bonne exécution délivrées par le(s) maîtres(s) d'ouvrage ou son représentant ».

Selon le Directeur général de Centravet Niger, ce texte parle du cumul de deux marchés similaires qui doit être d'un montant d'au moins quatre cent millions (400 000 000) francs CFA et non chaque marché.

Il fait valoir, qu'il a produit dans son offre au titre de marchés similaires, les copies des Marchés ci-après :

- **Marché n°426/20/MF/DGCMP/EF d'un montant de quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille (474 930 000) de francs CFA, pour la fourniture et la livraison de 270 tonnes de pierre à lécher pour le compte de la région de Dosso, Tillabéri, Maradi, Zinder et Tahoua ;**
- **Marché n°005CRN/HC3N/PRRIA/2020 (lot N°2) d'un montant de dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante (18 165 540) de francs CFA, relatif à la fourniture de produits vétérinaires.**

Aux dires de la requérante, le montant cumulé de ces marchés s'élevant à la somme de quatre cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante (493 095 540) de francs CFA et dépasse largement le minimum exigé, ce qui ne justifie pas les motifs de rejet de son offre.

Centravet Niger SA a précisé dans sa requête que l'avis du Contrôleur des marchés publics n'est pas fondé et lui fait grief en remettant en cause l'attribution du marché et que la procédure de passation est conforme au Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International.

➤ LES MOTIFS DE L'AUTORITE

CONTRACTANTE

Pour sa part, le Ministère de l'Élevage a, d'abord informé Centravet Niger SA, dans la lettre de notification des résultats de la procédure de l'appel à concurrence, de son droit de déposer un éventuel recours, conformément aux dispositions de **l'article 185** du code des marchés publics et des délégations de service public, dans un délai de **cinq (05) jours ouvrés**.

Aussi, l'autorité contractante fait savoir que c'est la plénière de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché du 04 janvier 2023 qui avait proposé d'attribuer ce marché à Centravet-Niger SA.

Cependant, le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires du Ministère de l'Élevage le Ministère avait refusé de donner son avis de conformité sur cette procédure pour les raisons suivantes :

- l'offre de Centravet-Niger SA ne comporte pas de fiches techniques signées et cachetées par le fabricant, exigées par le DAOI et ce qui est contraire aux affirmations de la Commission ad hoc d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché et à celles du Comité d'Experts Indépendants et que c'est cette Commission qui aurait saisi Centravet-Niger SA, pour compléter son offre initiale;
- les deux marchés similaires fournis n'atteignent pas le montant de **quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA exigé**, « **quant à la réponse à ma notification de rejet n°006 du 23 janvier 2023, je vous fait observer que le DAOOI qui a été soumis à mon visa pour avis de conformité (Avis N°...) ne mentionne nulle part le cumul de marchés dans les dispositions relatives à la présentation de deux (2) marchés similaires de même nature et de même complexité d'un montant minimum de quatre cent millions (400 000 000) de francs FCFA, en utilisant le mot cumul pour vouloir faire passer deux (2) marchés**

similaires dont l'un de quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille (474 930 000) de francs CFA Hors Taxes (HT) et l'autre d'un montant de dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante (18 165 540) de francs CFA HT au nom du candidat Centravet -Niger SA, la Commission ad 'hoc viole les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International n°04/2022/FOURN/PRAPS-NE »

Suite au refus du contrôleur des marchés publics de donner un avis de conformité, le Ministère de l'Élevage avait échangé plusieurs courriers avec celui-ci avant de déclarer la procédure infructueuse.

➤ L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur une procédure de passation de marché déclarée infructueuse pour non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au dossier d'appel à concurrence relevée par un contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

➤ L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

1. Sur présence des fiches techniques dans l'offre de Centravet -Niger SA

A l'ouverture des plis, le 15 novembre 2022 en l'absence d'un expert du domaine du marché, du reste déploré par le Ministère, la Commission ad 'hoc a constaté que l'offre de Centravet-Niger SA ne comportait pas des fiches techniques.

Cependant, comme l'a constaté le Comité d'Experts Indépendants, le Directeur Général de Centravet Niger SA a confirmé au CRD qu'il a fourni dans son offre, des documents qui ne portent pas la mention « fiche technique » mais qui sont signés et cachetés et qui tiennent lieu

de fiches techniques en ce sens qu'ils donnent tous les détails d'une telle fiche.

Il a également confirmé qu'après le compte rendu de la situation fait par son représentant au dépouillement dont il reconnaît l'inexpérience, il a introduit une réclamation pour demander à l'autorité contractante de constater dans son offre, la présence des documents tenant lieu de fiches techniques.

La vérification de l'offre de Centravet-SA a permis de constater la présence desdits documents signés et cachetés par Interchimie, fabricant des produits vétérinaires objet de la commande. Ces documents donnent des renseignements techniques sur la composition, la description, l'indication, la contre-indication, leurs effets secondaires, le dosage, le temps d'attente et l'emballage.

Par ailleurs, l'huissier de justice a confirmé au CRD qu'à l'ouverture des plis, il n'a pas remarqué la présence dans l'offre de Centravet Niger SA, d'un document sur lequel figure la mention « **fiche technique** ».

Toutefois, il a reconnu ses paraphe sur des documents avec les spécifications des produits **Albenol 300mg, Albenol 2500 mg et Intromin Bock, Albenol-300mg bolus, Albenol-25000mg et Intromin Block** signés et cachetés par Interchemie.

Comme l'a soutenu à juste titre la requérante, ces documents signés et cachetés qui donnent tous les renseignements techniques les produits sont des « **fiches techniques** », en conséquence, ce grief n'est pas fondé.

2. Sur la non-conformité des marchés similaires

L'examen de l'offre de Centravet Niger SA notamment la capacité technique et l'expérience révèle qu'elle a présenté le **Marché n°426/20/MF/DGCMP/EF d'un montant de quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille (474 930 000) de francs CFA, pour la fourniture et la livraison de 270**



tonnes de pierre à lécher pour le compte de la région de Dosso, Tillabéri, Maradi, Zinder et Tahoua et le Marché n°005CRN/HC3N/PRRIA/2020(lot N°2), d'un montant de dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante (18 165 540) de francs CFA, relatif à la fourniture de produits vétérinaires.

Or, il ressort du point (i) de la section III du DAOI, relative aux critères d'évaluation et de qualification que « **le soumissionnaire doit avoir exécuté au cours des cinq (5) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021) au moins deux (2) marchés similaires de même nature et complexité d'un montant minimum de quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA. Ces marchés doivent avoir été exécuté de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture et livraison des antiparasitaires et complexes multivitaminés/pierre à lécher. Le soumissionnaire joindra à cet effet les copies légalisées de la page de garde et de la page de signature de chaque contrat enregistré. En plus, il fournira, les procès-verbaux de réception partielle ou définitive (signés par les membres de la commission) et les copies des attestations de bonne exécution délivrées par le (s) maître (s) d'ouvrage ou son représentant.**

A la lecture de ce qui précède, il a été exigé de chaque soumissionnaire de justifier l'exécution d'au moins deux (2) marchés similaires de même nature et complexité d'un montant minimum de **quatre cents millions (400 000 000) de francs CFA** et non un cumul de deux (2) marchés comme le prétend la requérante.

Ainsi, le DAOI n'ayant pas mentionné le mot cumul, le montant du second marché fourni par la requérante étant en dessous du montant minimum exigé, les marchés similaires produits dans l'offre de Centravet Niger SA ne sont pas conformes aux exigences des stipulations de la section III précitée, relative à la capacité technique et expérience.

En effet, cette section mentionne en Nota

Bene que « ***l'absence, la non-conformité ou la production des fausses pièces entraine automatiquement le rejet de l'offre. Si le soumissionnaire fournit des fausses pièces, il sera disqualifié de toute attribution de marché par le Ministère de l'Elevage pour une période de trois (3) ans*** ».

Par conséquent, les marchés similaires fournis par Centravet Niger SA n'étant pas conformes à la section III du DAOI, le Contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaire du Ministère de l'Elevage a, à bon droit refusé de donner son avis de conformité sur la proposition d'attribution du marché à Centravet Niger SA.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et de déclarer, non fondé le recours de la société Centravet Niger SA contre le Ministère de l'Elevage.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de la société Centravet Niger SA contre le Ministère de l'Elevage ;
- ✓ Confirme la décision du Ministère de l'Elevage déclarant infructueuse la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société Centravet Niger SA, ainsi qu'au Ministère de l'Elevage, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 11 avril 2023

La Présidente du CRD/Pi



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger